



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2024-180

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-10-08-00012 - <b>??</b> Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1744 <b>??</b> portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site du Scanner Beaunois du Régiment de Bourgogne (FINESS ET : en cours de création ) <b>??</b> (4 pages)	Page 5
BFC-2024-10-11-00007 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1548 <b>??</b> portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de Radiologie diagnostique par l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591), sur le site de GH HAUTE SAONE SITE GRAY (700000011) <b>??</b> (3 pages)	Page 10
BFC-2024-10-11-00013 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1552 <b>??</b> portant autorisation d'exploiter des équipement d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par les Hospices Civils de Beaune (FINESS EJ : 210012175 - FINESS ET : 210987657) <b>??</b> (4 pages)	Page 14
BFC-2024-10-01-00009 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1658 <b>??</b> portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie médicale du Pays Beaunois » (FINESS EJ : 210011797), sur le site du Centre Hospitalier de Beaune (FINESS ET : 210012456) <b>??</b> (4 pages)	Page 19
BFC-2024-10-01-00010 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1659 <b>??</b> portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, par le Centre Hospitalier Régional Universitaire Dijon Bourgogne (FINESS EJ : 210780581 - FINESS ET : 210987558) <b>??</b> (4 pages)	Page 24
BFC-2024-10-02-00029 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1660 <b>??</b> portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, par la SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site du Cabinet de radiologie de Quetigny (FINESS EJ : 210014031) <b>????</b> (4 pages)	Page 29
BFC-2024-10-09-00005 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1663 <b>??</b> portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, par la SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site de la Maison médicale de Valmy (FINESS ET : 210014023) <b>??</b> (4 pages)	Page 34

BFC-2024-10-02-00031 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1667?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la Société Civile de Moyens « IRM de la Côte-d'Or » (210011813), sur le site de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne (210012530)?? (4 pages)	Page 39
BFC-2024-10-03-00014 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1668?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la Société anonyme « IRM Chenôve » (FINESS EJ : 210004958), sur le site de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne (FINESS ET : 210003448)???? (4 pages)	Page 44
BFC-2024-10-03-00015 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1669?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la Société Civile de Moyens « IRM de la Côte-d'Or » (FINESS EJ : 210011813), sur le site de la Clinique Bénigne Joly (FINESS ET : 210012332)?? (4 pages)	Page 49
BFC-2024-10-07-00008 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1740?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Georges-François Leclerc (FINESS EJ : 210780417 - FINESS ET : 210987731)???? (3 pages)	Page 54
BFC-2024-10-07-00009 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1741?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site du Centre Louis Neel (FINESS ET : 210985099)???? (4 pages)	Page 58
BFC-2024-10-07-00010 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1742?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS IM2P (FINESS EJ : 210002481), sur le site de la Clinique Bénigne Joly (FINESS ET : 210013413)?? (4 pages)	Page 63
BFC-2024-10-10-00002 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1760?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146), sur le site de Lons-le-Saunier (FINESS ET : 390000040)?? (4 pages)	Page 68
BFC-2024-10-10-00003 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1762?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique du Jura « IRM 39 » (FINESS EJ : 390005726), sur le site du Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier (FINESS ET : 390005734)?? (4 pages)	Page 73

BFC-2024-10-10-00004 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1763?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « Scanner du Haut Jura » (FINESS EJ : 390003499), sur le site du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude (FINESS ET : 390003549??) (4 pages)	Page 78
BFC-2024-10-10-00005 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1764?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site du Cabinet de radiologie Duparchy (FINESS ET : en cours de création)?? (4 pages)	Page 83
BFC-2024-10-11-00008 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1766?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE LURE (FINESS EJ : 700006034 - FINESS ET : 700006042)?? (4 pages)	Page 88
BFC-2024-10-11-00009 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1770?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique DE HAUTE SAONE « IRM 70 » (FINESS EJ : 700004484), sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DES HABERGES (FINESS ET : 700005747)?? (4 pages)	Page 93

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-08-00012

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1744

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par la SELAS IM2P  
(FINESS EJ : 210000857), sur le site du Scanner  
Beaunois du Régiment de Bourgogne (FINESS ET  
: en cours de création )

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1744**  
**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site du Scanner Beaunois du Régiment de Bourgogne (FINESS ET : en cours de création )**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site du Scanner Beaunois du Régiment de Bourgogne (FINESS ET : en cours de création)** situé 5, rue du Régiment de Bourgogne – 21200 BEAUNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

**Considérant que** le projet d'implantation d'un scanographe au sein de la **maison médicale de Beaune** tend à répondre à un besoin local identifié dans la zone de planification sanitaire de la Côte-d'Or et que ce projet est compatible avec les objectifs quantitatifs et qualitatifs des soins (OQOS) prévus dans la région ;

**Considérant que** l'implantation de ce scanner à Beaune permettra d'améliorer l'accès aux soins d'imagerie diagnostique pour les patients, notamment dans les situations d'urgence et pour les spécialités médicales locales telles que l'urologie et l'ORL, et que cette implantation contribuera à réduire les délais de prise en charge des patients dans cette zone géographique ;

**Considérant que** la **SELAS IM2P** dispose d'une organisation interne solide, incluant des conventions de coopération avec d'autres sites de radiologie du groupe, qui permettra la mutualisation des ressources humaines et techniques, garantissant ainsi un accès rapide et sécurisé aux soins diagnostiques pour les patients, et ce, en conformité avec l'article R. 6123-161-I du Code de la santé publique ;

**Considérant que** le projet de la **SELAS IM2P** est conforme aux exigences des décrets n°2022-1237 et n°2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de réduction de l'irradiation et de mise en œuvre de procédures de maintenance et de contrôle des équipements, garantissant la qualité et la sécurité des soins fournis ;

**Considérant que** la mise en œuvre d'une démarche de qualité rigoureuse au sein du **groupe IM2P**, incluant des contrôles réguliers des niveaux de rayonnement et des actions correctives, ainsi qu'un système d'information performant pour la transmission sécurisée des comptes rendus d'examens, contribue à la pertinence des soins prodigués ;

**Considérant que** l'engagement financier du projet, bien que significatif, a été jugé solide, avec une anticipation réaliste de l'augmentation progressive des examens et une prévision de gestion budgétaire qui soutient la viabilité économique à long terme ;

**Considérant** que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de la Côte-d'Or et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant** que la participation de la **SELAS IM2P** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

**Considérant** que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

**Considérant** que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la **SELAS IM2P** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L.6122-7 du Code de la Santé publique ;

**Considérant** que la **SELAS IM2P** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la **SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site du Scanner Beaunois du Régiment de Bourgogne (FINESS ET : en cours de création)** situé 5, rue du Régiment de Bourgogne – 21200 BEAUNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

**Article 2** La **SELAS IM2P** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

**Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

  
**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-11-00007

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°  
2024-1548

portant autorisation d'exploiter des  
équipements matériels lourds utilisés à des fins  
de Radiologie diagnostique par l'établissement  
GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE  
(700004591), sur le site de GH HAUTE SAONE  
SITE GRAY (700000011)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1548  
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de  
Radiologie diagnostique par l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE  
(700004591), sur le site de GH HAUTE SAONE SITE GRAY (700000011)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Bourgogne-Franche-Comté**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31/10/2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-057 en date du 16 septembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée le 24/04/2024 par l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GH HAUTE SAONE SITE GRAY (700000011) sis 5 RUE DE L ARSENAL 70104 GRAY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation déposée par le Groupe Hospitalier de Haute-Saône, pour le site de Gray, a été reçue complète le 24 avril 2024, conformément aux articles R.6122-1 et suivants du Code de la santé publique, relatifs aux autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Considérant** que le site de Gray, labellisé hôpital de proximité, joue un rôle essentiel dans la prise en charge médicale de la population locale, notamment en matière de médecine, de soins de suite et de réadaptation (SSR), et de services d'urgence, justifiant ainsi le besoin d'un service d'imagerie diagnostique performant ;

**Considérant** que le service d'imagerie du site de Gray, pour lequel une autorisation de scanner a été demandée, répond aux besoins croissants de la population en matière de consultations externes, et que la participation du GH70 au Groupement d'Intérêt Économique (GIE) IRM 70 permet un accès renforcé à une imagerie par résonance magnétique (IRM) dans le département ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, tels que définis par le Projet régional de santé de la Bourgogne-Franche-Comté, et qu'elle contribue à garantir une répartition équitable des services de radiologie diagnostique au sein du territoire de la Haute-Saône ;

**Considérant** que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), lors de sa séance du 24 septembre 2024, a émis un avis favorable à l'implantation et à l'exploitation de cet équipement matériel lourd de radiologie diagnostique, après examen des éléments techniques, juridiques et financiers fournis par l'établissement ;

**Considérant** que l'établissement GH70 respecte les conditions d'implantation et de fonctionnement fixées par les décrets n°2022-1237 et n°2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en ce qui concerne l'organisation de la permanence des soins en télé-médecine en dehors des heures ouvrables, ainsi que la mutualisation des moyens humains et techniques au travers du GIE IRM 70 ;

**Considérant** que le GH70 s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires en matière d'évaluation et d'amélioration continue de la qualité des soins, ainsi que les engagements financiers concernant la maîtrise des dépenses à la charge de l'assurance maladie, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de « Radiologie diagnostique » sur le site GH HAUTE SAONE SITE GRAY (700000011) sis 5 RUE DE L ARSENAL 70104 GRAY, est acceptée.

**Article 2** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre du Travail de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/09/2024

**Pour le Directeur Général,  
La cheffe du Département Ressources et  
Moyens,**

**Anne-Marie GARCIA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-11-00013

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1552

portant autorisation d'exploiter des équipement  
d'imagerie en coupes utilisés à des fins de  
radiologie diagnostique par les Hospices Civils de  
Beaune (FINESS EJ : 210012175 - FINESS ET :  
210987657)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1552**  
**portant autorisation d'exploiter des équipement d'imagerie en coupes utilisés à des fins de**  
**radiologie diagnostique par les Hospices Civils de Beaune (FINESS EJ : 210012175 – FINESS**  
**ET : 210987657)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par les **Hospices Civils de Beaune** (FINESS EJ : 210012175 – FINESS ET : (210987657), situés Avenue Guigone de Salins - 21203 BEAUNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipement d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande présentée par **les Hospices Civils de Beaune** s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, lequel identifie un déficit d'équipements d'imagerie lourds dans le secteur sud de la Côte-d'Or, justifiant ainsi la nécessité d'une telle implantation ;

**Considérant** que l'équipement de scanographie proposé répond aux besoins diagnostiques des services médico-chirurgicaux de l'établissement, notamment dans le cadre de l'accroissement de l'activité chirurgicale en urologie, avec le recrutement de nouveaux praticiens hospitaliers à temps plein ;

**Considérant** que **les Hospices Civils de Beaune** sont un établissement pivot dans la gestion des situations sanitaires exceptionnelles et la réponse du système de santé (ORSAN), justifiant ainsi l'importance d'un accès permanent à des services d'imagerie en coupes ;

**Considérant** que la permanence des soins est assurée par un service d'imagerie médicale fonctionnant 24h/24 et 7j/7, incluant la télé-radiologie, permettant ainsi une prise en charge continue des urgences, conforme aux exigences des décrets n°2022-1237 et N°2022-1238 ;

**Considérant** que la gestion financière de l'établissement est saine, avec un excédent budgétaire, garantissant la viabilité économique de l'exploitation de l'équipement proposé ;

**Considérant** que la convention de co-utilisation du scanographe, signée entre les Hospices Civils de Beaune et la SELAS IM2P, assure une optimisation de l'utilisation des ressources d'imagerie tout en respectant les impératifs de la coopération publique/privée, conformément aux objectifs du SRS ;

**Considérant** que le projet respecte les conditions d'implantation des équipements matériels lourds, telles que prévues par les articles R.6123-1 et suivants du Code de la santé publique ;

**Considérant** que la mise en œuvre des équipements respecte les normes de sécurité, notamment en matière de radioprotection, et qu'un programme de contrôle qualité et de maintenance est en place pour garantir la sécurité des patients et la fiabilité des équipements ;

**Considérant** que la demande d'autorisation respecte les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés par le SRS, notamment en matière de radiologie diagnostique, et contribue à améliorer l'accessibilité des soins pour les patients du territoire ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par les **Hospices Civils de Beaune** (FINESS EJ : 210012175 – FINESS ET : (210987657), situés Avenue Guigone de Salins - 21203 BEAUNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée**.

**Article 2** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en services des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre du Travail de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des  
Soins et de l'Autonomie,**

  
**Anne-Laure MOSER-MOULAA**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-01-00009

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1658

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par le  
Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie  
médicale du Pays Beaunois » (FINESS EJ :  
210011797), sur le site du Centre Hospitalier de  
Beaune (FINESS ET : 210012456)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1658**  
**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie médicale du Pays Beaunois » (FINESS EJ : 210011797), sur le site du Centre Hospitalier de Beaune (FINESS ET : 210012456)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée le 19 avril 2024 par le **Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie médicale du Pays Beaunois » (FINESS EJ : 210011797), sur le site du Centre Hospitalier de Beaune (FINESS ET : 210012456)**, situé Avenue Guigone de Salins - 21200 BEAUNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande déposée par le **GIE "Imagerie Médicale du Pays Beaunois"** s'inscrit dans le cadre des objectifs du Schéma Régional de Santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté, en matière de développement des équipements matériels lourds dans le domaine de la radiologie diagnostique, conformément aux articles L.6122-1 et suivants du Code de la santé publique ;

**Considérant** que la structure juridique requérante, constituée d'une coopération entre le **Centre Hospitalier de Beaune** et les radiologues libéraux associés à la Société Civile de **Moyens (SCM) "Imagerie Médicale Sud Côte-d'Or"**, présente une collaboration effective depuis le 15 juin 2015, garantissant une mutualisation efficace des moyens au sein du territoire de santé de la Côte-d'Or ;

**Considérant** que le **GIE "Imagerie Médicale du Pays Beaunois"** exploite actuellement un appareil d'IRM depuis juillet 2022, et que cette demande répond aux besoins diagnostics des pathologies cancéreuses, cardio-neurovasculaires et inflammatoires dans le cadre de la prise en charge des patients sur le territoire de santé ;

**Considérant** que l'équipement d'IRM en place répond aux exigences d'accessibilité, permettant notamment aux personnes en situation d'obésité ou à mobilité réduite de bénéficier d'examen dans des conditions optimales et que les plages horaires d'exploitation de l'appareil sont compatibles avec les urgences, notamment pour la prise en charge des AVC, dans un délai inférieur à une heure ;

**Considérant** que la structure répond aux critères financiers d'équilibre et de gestion stable et que l'exploitation actuelle est conforme aux indicateurs de qualité des soins fixés par le Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que le dossier est conforme aux obligations des décrets n°2022-1237 et n°2022-1238 du 16 septembre 2022, relatifs aux équipements matériels lourds, notamment en ce qui concerne les conditions d'implantation et de fonctionnement, et que la coopération territoriale avec les **Hospices Civils de Beaune**, renforcée par des conventions de co-utilisation et l'intégration au réseau régional de télé-AVC Bourgogne, soutient la pertinence et l'efficacité du service ;

**Considérant** que le projet contribue à la réduction des délais d'attente pour les rendez-vous d'IRM, notamment pour les pathologies graves telles que les cancers et les AVC, et que le GIE a pour objectif d'améliorer l'accès aux soins d'imagerie pour la population locale ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de la Côte-d'Or et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant** que la participation du **GIE "Imagerie Médicale du Pays Beaunois"** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

**Considérant** que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

**Considérant** que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le **GIE "Imagerie Médicale du Pays Beaunois"** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

**Considérant** que le **GIE "Imagerie Médicale du Pays Beaunois"** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie médicale du Pays Beaunois » (FINESS EJ : 210011797), sur le site du Centre Hospitalier de Beaune (FINESS ET : 210012456),** situé Avenue Guigone de Salins - 21200 BEAUNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

**Article 2** Le **GIE Imagerie médicale du Pays Beaunois** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

**Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-01-00010

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1659

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique, par le Centre  
Hospitalier Régional Universitaire Dijon  
Bourgogne (FINESS EJ : 210780581 - FINESS ET :  
210987558)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1659**  
**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, par le Centre Hospitalier Régional Universitaire Dijon Bourgogne (FINESS EJ : 210780581 - FINESS ET : 210987558)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Régional Universitaire Dijon Bourgogne (FINESS EJ : 210780581 - FINESS ET : 210987558)** situé sis 1, boulevard Jeanne d'Arc - 21079 DIJON Cedex, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande formulée par le CHU DIJON BOURGOGNE s'inscrit dans les objectifs définis par le Schéma Régional de Santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté, en particulier en ce qui concerne le renforcement de l'accès à l'imagerie diagnostique, l'amélioration de l'offre de soins et l'organisation de la permanence des soins sur le territoire ;

**Considérant** que le CHU DIJON BOURGOGNE a justifié d'une activité significative en radiologie diagnostique avec 37 647 actes de scanners et 16 102 actes d'IRM réalisés en 2023, démontrant ainsi une forte utilisation des équipements matériels lourds existants et une optimisation de leur fonctionnement ;

**Considérant** que l'infrastructure technique de l'établissement, composée de quatre IRM et de trois scanners (un quatrième en cours d'installation), est en conformité avec les normes d'implantation et les exigences du Code de la Santé Publique, garantissant un accès égal au diagnostic pour les patients du territoire ;

**Considérant** que le CHU DIJON BOURGOGNE assure la continuité des soins avec une permanence d'imagerie 24h/24, 7j/7, notamment pour répondre aux besoins du service des urgences adultes, et ce en cohérence avec les objectifs de la politique régionale de santé publique ;

**Considérant** que l'organisation de la permanence des soins, incluant des astreintes médicales sénior en radiologie diagnostique, neuro-radiologie et radiologie interventionnelle, assure une prise en charge efficace des patients, conformément aux dispositions des décrets n°2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, relatifs aux conditions d'implantation ainsi qu'aux de fonctionnement des équipements matériels lourds et de la radiologie interventionnelle ;

**Considérant** que le projet a reçu l'avis favorable du Comité stratégique du GHT 21-52 lors de sa séance du 11 avril 2024, renforçant ainsi la pertinence et la cohérence de cette demande avec les objectifs de coopération territoriale ;

**Considérant** que le CHU DIJON BOURGOGNE est un acteur de référence dans l'offre de soins en radiologie diagnostique sur l'ensemble du territoire de l'ex-région Bourgogne, et que sa demande d'autorisation est conforme aux objectifs de santé publique tels que définis dans le Projet Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **Centre Hospitalier Régional Universitaire Dijon Bourgogne (FINESS EJ : 210780581 - FINESS ET : 210987558)** situé sis 1, boulevard Jeanne d'Arc - 21079 DIJON Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

**Article 2** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre du Travail de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> octobre 2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00029

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1660

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique, par la SELAS  
IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site du  
Cabinet de radiologie de Quetigny (FINESS EJ :  
210014031)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1660**  
**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, par la SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site du Cabinet de radiologie de Quetigny (FINESS EJ : 210014031)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site du Cabinet de radiologie de Quetigny (FINESS EJ : 210014031)**, situé sis 18, rue du Cap Vert - 21800 QUETIGNY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024.

**Considérant que** la SELAS IM2P a déposé une demande d'autorisation pour exploiter un équipement d'IRM 1,5 Tesla en radiologie diagnostique, dans le respect du cadre réglementaire défini par le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L.6122-1 et suivants et R.6122-1 et suivants ;

**Considérant que** la demande a été reçue pendant la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, conformément à l'arrêté du 6 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 22 avril 2024 ;

**Considérant que** l'implantation de l'équipement d'IRM au Cabinet de Radiologie à Quetigny est justifiée par sa situation géographique, permettant une meilleure desserte des patients de la région Est-Côte d'Or ainsi que des communes limitrophes du Jura, contribuant ainsi à réduire les délais de prise en charge et les coûts liés aux déplacements des patients ;

**Considérant que** la structure bénéficie d'un maillage territorial bien établi et d'une organisation interne garantissant un accès à toutes les modalités d'imagerie en coupe (IRM, scanner, échographie), conformément aux exigences de l'article R.6123-161-I du Code de la Santé Publique ;

**Considérant que** les équipements d'IRM exploités sont récents, sous contrat de maintenance préventive, garantissant un taux de disponibilité supérieur à 98 %, et que des travaux de rénovation ont été réalisés afin d'assurer l'accessibilité des installations à tous les patients, y compris ceux en situation de handicap ;

**Considérant que** le projet respecte les critères de sécurité et de qualité des soins, avec des procédures de réduction des doses de rayonnements ionisants et de gestion des produits de contraste, ainsi qu'une organisation structurée autour d'un système de gestion de la qualité (QUALIOS) assurant le contrôle continu des pratiques et la formation des personnels ;

**Considérant que** la SELAS IM2P a démontré sa capacité à mettre en place les bonnes pratiques recommandées par les autorités de santé, notamment en matière de pertinence des actes et de réduction des risques, en adéquation avec les décrets du 16 septembre 2022 relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds.

**Considérant que** la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant que** l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de la Côte-d'Or et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant que** la participation de la SELAS IM2P à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

**Considérant que** la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

**Considérant** que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la SELAS IM2P est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

**Considérant** que la SELAS IM2P peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la **SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site du Cabinet de radiologie de Quetigny (FINESS EJ : 210014031)**, situé sis 18, rue du Cap Vert - 21800 QUETIGNY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

**Article 2** La SELAS IM2P est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

**Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

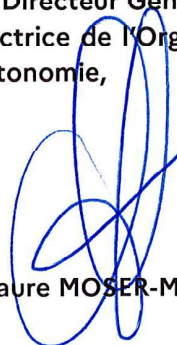
**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**



**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-09-00005

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1663

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique, par la SELAS  
IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site de la  
Maison médicale de Valmy (FINESS ET :  
210014023)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1663**

**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, par la SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site de la Maison médicale de Valmy (FINESS ET : 210014023)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site de la Maison médicale de Valmy (FINESS ET : 210014023)**, située sis 4, rue Lounès Matoub - 21000 DIJON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

**Considérant** que l'implantation des équipements sur le site de la **Maison Médicale Valmy**, située au 4 rue Lounès Matoub à Dijon, répond aux besoins de la population de la Côte-d'Or et est en cohérence avec les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que la **SELAS IM2P**, gestionnaire des équipements, s'engage à respecter les exigences en matière de sécurité et de qualité des soins, notamment en suivant les recommandations relatives à la réduction des doses de rayonnements ionisants et des volumes de produits de contraste injectés, conformément aux décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds ;

**Considérant** que la **Maison Médicale Valmy** dispose de locaux récents, spacieux et accessibles, offrant un environnement adapté à l'exploitation d'un scanographe et d'un appareil d'IRM, et que ces installations bénéficient de contrats de maintenance préventive garantissant un taux de disponibilité élevé (98 %) ;

**Considérant** que la **SELAS IM2P** met en œuvre une politique de gestion de la qualité rigoureuse, incluant la formation continue du personnel et l'analyse systématique des événements indésirables via une plateforme de gestion dématérialisée, garantissant ainsi l'amélioration continue des pratiques et la sécurité des patients ;

**Considérant** que l'implantation de ces équipements s'inscrit dans un projet pluridisciplinaire qui améliore l'accès à l'imagerie médicale pour la population de l'agglomération dijonnaise, en particulier en réduisant les délais d'attente pour les examens programmés et en assurant la prise en charge des urgences médicales grâce à un centre d'appel dédié ;

**Considérant** que les données financières projetées démontrent la viabilité du projet, avec une augmentation progressive du nombre d'examens, atteignant 10 000 actes annuels pour le scanner et 9 500 pour l'IRM à horizon de quatre ans, contribuant ainsi à la pérennité économique de l'équipement ;

**Considérant** que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de la Côte-d'Or et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant** que la participation de la **SELAS IM2P** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

**Considérant** que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

**Considérant** que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la **SELAS IM2P** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

**Considérant** que la **SELAS IM2P** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la **SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857)**, sur le site de la **Maison médicale de Valmy (FINESS ET : 210014023)**, située sis 4, rue Lounès Matoub - 21000 DIJON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

**Article 2** La **SELAS IM2P** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

**Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-02-00031

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1667

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par la Société  
Civile de Moyens « IRM de la Côte-d'Or »  
(210011813), sur le site de l'Hôpital Privé Dijon  
Bourgogne (210012530)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1667**  
**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la Société Civile de Moyens « IRM de la Côte-d'Or » (210011813), sur le site de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne (210012530)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM IRM DE LA CÔTE D'OR (210011813)**, sur le site de de l'**HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210012530)** situé sis 22, avenue Françoise Giroud - 21000 DIJON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande déposée par la **SCM « IRM de la Côte-d'Or »** s'inscrit dans le cadre des Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) fixés par le Schéma Régional de Santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté, et que l'implantation géographique du projet, à Dijon, répond à un besoin de couverture territoriale en imagerie médicale pour les populations de la Côte-d'Or et des départements limitrophes ;

**Considérant** que le rapport d'instruction a démontré la conformité du projet aux exigences réglementaires en matière d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds, notamment au regard des décrets n°2022-1237 et n°2022-1238 du 16 septembre 2022, relatif aux conditions de fonctionnement des EML d'imagerie et de radiologie interventionnelle ;

**Considérant** que la **SCM « IRM de la Côte-d'Or »** dispose d'une organisation structurée, comprenant notamment des systèmes de maintenance préventive, garantissant un taux de disponibilité des appareils conforme aux exigences réglementaires, ainsi qu'une démarche d'amélioration continue de la qualité des soins via la mise en œuvre de protocoles rigoureux en matière de radioprotection et de réduction des doses de rayonnements ionisants ;

**Considérant** que l'activité de l'IRM exploité à Valmy est déterminante pour la prise en charge des patients de la clinique médico-chirurgicale **Hôpital Privé Dijon Bourgogne** (HPDB), tant pour les interventions programmées que pour les urgences, et qu'elle participe activement à l'amélioration des délais de prise en charge, ainsi qu'à la satisfaction des patients, comme en témoigne le suivi des indicateurs de qualité de service ;

**Considérant** que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de la Côte-d'Or et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant** que la participation de la **SCM « IRM de la Côte-d'Or »** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

**Considérant** que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

**Considérant** que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la **SCM « IRM de la Côte-d'Or »** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

**Considérant** que la **SCM « IRM de la Côte-d'Or »** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la **SCM IRM DE LA CÔTE D'OR (210011813)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de **l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne (210012530)** situé sis 22, avenue Françoise Giroud - 21000 DIJON, **est acceptée.**
- Article 2** La **SCM « IRM de la Côte-d'Or »** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-03-00014

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1668

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par la Société  
anonyme « IRM Chenôve » (FINESS EJ :  
210004958), sur le site de l'Hôpital Privé Dijon  
Bourgogne (FINESS ET : 210003448)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1668**

**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la Société anonyme « IRM Chenôve » (FINESS EJ : 210004958), sur le site de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne (FINESS ET : 210003448)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **Société anonyme « IRM Chenôve » (FINESS EJ : 210004958), sur le site de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne (FINESS ET : 210003448)**, situé sis 22, avenue Françoise Giroud - 21000 DIJON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes sur le site de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne, au sein du Parc Valmy, s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, et plus particulièrement dans les besoins en radiologie diagnostique pour la zone de la Côte-d'Or ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans une démarche de coopération et d'accessibilité aux patients, conformément aux exigences de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique, en intégrant le réseau plus large d'équipements d'imagerie médicale géré par la SELAS IM2P (Imagerie Médicale des Deux Provinces) et garantissant ainsi l'accès des patients aux autres modalités d'imagerie diagnostique, y compris le scanner et l'échographie, sur l'ensemble des sites gérés par le groupe ;

**Considérant** que les équipements concernés sont conformes aux normes de qualité et de sécurité imposées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, garantissant une maintenance préventive avec un taux de disponibilité des appareils de 98 %, ce qui permet de respecter les standards de continuité et de permanence des soins ;

**Considérant** que les locaux d'implantation ont fait l'objet de travaux de mise aux normes garantissant leur accessibilité à tous les patients, y compris ceux en situation de handicap, et que l'organisation interne de la SA IRM CHENÔVE inclut une gestion centralisée des rendez-vous via un centre d'appel unique, optimisant ainsi les délais de prise en charge des patients, en particulier pour les situations d'urgence ;

**Considérant** que le projet contribue à la réduction des doses de rayonnement ionisant et à l'optimisation de l'utilisation des produits de contraste, conformément aux recommandations des autorités compétentes, dans une démarche continue d'amélioration de la qualité des soins ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de la Côte-d'Or et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant** que la participation de la SA IRM CHENÔVE à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

**Considérant** que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

**Considérant** que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la SA IRM CHENÔVE est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

**Considérant** que la SA IRM CHENÔVE peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la **société anonyme « IRM Chenôve » (FINESS EJ : 210004958), sur le site de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne (FINESS ET : 210003448)**, situé sis 22, avenue Françoise Giroud - 21000 DIJON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**
- Article 2** La SELAS IM2P est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned over the text of the signatory's name.

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-03-00015

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1669

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par la Société  
Civile de Moyens « IRM de la Côte-d'Or » (FINESS  
EJ : 210011813), sur le site de la Clinique Bénigne  
Joly (FINESS ET : 210012332)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1669**

**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la Société Civile de Moyens « IRM de la Côte-d'Or » (FINESS EJ : 210011813), sur le site de la Clinique Bénigne Joly (FINESS ET : 210012332)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM « IRM de la Côte-d'Or » (FINESS EJ : 210011813), sur le site de la Clinique Bénigne Joly (FINESS ET : 210012332)** située allée Roger Renard – 21240 TALANT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, validé par arrêté en date du 31 octobre 2023, et que cette demande est compatible avec les besoins identifiés pour la zone de planification sanitaire de la Côte-d'Or, en conformité avec l'article L.6122-1 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'équipement d'imagerie en coupe, à savoir l'IRM 1.5 Tesla, est déjà en service sur le site de la clinique médico-chirurgicale de Talant, et que cette installation contribue de manière significative à la prise en charge des patients en situation d'urgence ainsi que des patients programmés, répondant ainsi aux besoins de la population locale, conformément aux dispositions des décrets n°2022-1237 n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatifs aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds (EML) ;

**Considérant** que l'une des parties exploitantes, la SELAS IM2P, a démontré, à travers la transmission de conventions de coopération formalisées et l'attestation du Président Directeur Général, Dr. Denis Jacob, que l'accès à l'ensemble des modalités d'imagerie médicale est assuré au bénéfice des patients, même lorsque l'un des équipements requis n'est pas disponible sur site, en conformité avec l'article R.6123-161.-I du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'exploitation de l'IRM sur ce site respecte les normes de qualité et de sécurité des soins, notamment par la mise en place de procédures de réduction des rayonnements ionisants et l'optimisation de l'utilisation des produits de contraste, sous la supervision d'une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) interne, en conformité avec les recommandations scientifiques et les obligations légales, telles que définies dans le décret n° 2022-1238 ;

**Considérant** que la structure de gestion et d'organisation interne du groupe IM2P, incluant des équipes dédiées à la qualité, à la maintenance préventive des équipements et à la formation continue du personnel médical, assure un haut niveau de performance et de disponibilité des équipements, conformément aux exigences réglementaires en matière de maintenance et de gestion des EML ;

**Considérant** que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de la Côte-d'Or et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant** que la participation de la SCM IRM de la Côte-d'Or à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

**Considérant** que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

**Considérant** que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la SCM IRM de la Côte-d'Or est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

**Considérant** que la SCM IRM de la Côte-d'Or peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la **SCM « IRM de la Côte-d'Or » (FINESS EJ : 210011813), sur le site de la Clinique Bénigne Joly (FINESS ET : 210012332)** située allée Roger Renard – 21240 TALANT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

**Article 2** La SCM IRM de la Côte-d'Or est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

**Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication

de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-07-00008

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1740

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par le Centre  
Régional de Lutte Contre le Cancer  
Georges-François Leclerc (FINESS EJ : 210780417 -  
FINESS ET : 210987731)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1740**  
**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Georges-François Leclerc (FINESS EJ : 210780417 – FINESS ET : 210987731)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Régional de Lutte Contre le Georges-François Leclerc (FINESS EJ : 210780417 – FINESS ET : 210987731)** situé sis 1, rue Professeur Marion - 21079 DIJON Cedex, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

**Considérant que** la demande du CRLCC Georges-François Leclerc (CGFL) s'inscrit dans les objectifs définis par le Schéma régional de santé (SRS) de la région Bourgogne-Franche-Comté, lequel identifie la nécessité d'une offre renforcée en imagerie diagnostique dans la zone de santé de la Côte-d'Or, notamment pour répondre aux besoins spécifiques en cancérologie ;

**Considérant que** le Centre Georges-François Leclerc est un établissement de santé privé d'intérêt collectif, membre du réseau national des Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC), avec des missions de service public consistant à assurer la prévention, le diagnostic, le traitement et la recherche en oncologie, ce qui confère à cette structure un rôle clé dans l'offre de soins régionale ;

**Considérant que** la demande déposée par le CRLCC vise à renouveler une autorisation antérieure pour l'exploitation d'un scanner utilisé à des fins de radiologie diagnostique, équipement indispensable à la prise en charge des patients atteints de cancer, avec une augmentation notable des actes réalisés au cours des années précédentes, témoignant d'une demande croissante et d'une activité stable ;

**Considérant que** le CRLCC Georges-François Leclerc dispose de conventions de coopération actives avec le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Dijon pour l'utilisation d'équipements d'imagerie complémentaires, permettant une mutualisation des ressources conformément aux exigences de l'article R.6123-161.-I du Code de la Santé publique ;

**Considérant que** le dossier présenté par le CRLCC satisfait pleinement aux conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique prévues par le Code de la santé publique, notamment en termes de continuité des soins, de sécurité des équipements et de pertinence des actes ;

**Considérant que** le Centre Georges-François Leclerc assure une gestion rigoureuse de la maintenance des équipements biomédicaux, garantissant ainsi la qualité et la sécurité des soins prodigués, et que son système de gestion de la qualité est certifié par l'HAS et conforme aux exigences des instances de certification externes ;

**Considérant que** le projet présenté est conforme aux décrets n° 2022-1238 et n° 2022-1237 relatifs aux conditions de fonctionnement et d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie, garantissant un accès égal aux soins pour tous les patients sans dépassement d'honoraires, conformément au statut d'établissement de santé d'intérêt collectif du CRLCC ;

**Considérant que** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **Centre Régional de Lutte Contre le Georges-François Leclerc (FINESS EJ : 210780417 – FINESS ET : 210987731)** situé sis 1, rue Professeur Marion - 21079 DIJON Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée**.

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre du Travail de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 7 octobre 2024

Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des  
Soins et de l'Autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-07-00009

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1741

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par la SELAS IM2P  
(FINESS EJ : 210000857), sur le site du Centre  
Louis Neel (FINESS ET : 210985099)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1741**

**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site du Centre Louis Neel (FINESS ET : 210985099)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site du Centre Louis Neel (FINESS ET : 210985099)**, situé 3, rue Louis Neel - 21000 DIJON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande présentée par la SELAS IM2P en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds (scanner et IRM) sur le site du Centre Louis Neel à Dijon s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de la santé publique, en particulier les articles L.6122-1 et suivants et R.6122-1 et suivants relatifs à l'autorisation d'activités de soins ;

**Considérant** que le site du Centre Louis Neel, situé dans la zone de santé de la Côte-d'Or, a réalisé en 2023 un volume d'actes important (13 530 actes de scanner et 14 291 actes d'IRM), démontrant une demande croissante pour ces services, tant pour les soins programmés que pour les urgences médicales, y compris pour les enfants de moins de 15 ans ;

**Considérant** que la demande d'autorisation répond aux besoins en imagerie diagnostique de la population locale et des départements voisins, en conformité avec le schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté, lequel prévoit une répartition équilibrée des équipements lourds sur le territoire afin de garantir une accessibilité équitable aux soins ;

**Considérant** que le dossier soumis par la SELAS IM2P respecte les conditions d'implantation ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues par les décrets n° 2022-1237 et n°2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de maintenance préventive des équipements, d'amélioration de la qualité des soins par la réduction des rayonnements ionisants et de l'utilisation optimisée des produits de contraste ;

**Considérant** que les installations de la SELAS IM2P, y compris le site du Centre Louis Neel, ont fait l'objet de travaux réguliers de rénovation afin de garantir l'accessibilité pour tous les patients, y compris ceux en situation de handicap, et que ces équipements sont conformes aux exigences de sécurité et de qualité fixées par le Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de la Côte-d'Or et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant** que la participation de la SELAS IM2P à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

**Considérant** que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

**Considérant** que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la SELAS IM2P est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L.6122-7 du Code de la Santé publique ;

**Considérant** que la SELAS IM2P peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la **SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857)**, sur le site du **Centre Louis Neel (FINESS ET : 210985099)**, situé 3, rue Louis Neel - 21000 DIJON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée**.
- Article 2** La SELAS IM2P est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-07-00010

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1742

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par la SELAS IM2P  
(FINESS EJ : 210002481), sur le site de la Clinique  
Bénigne Joly (FINESS ET : 210013413)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1742**

**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS IM2P (FINESS EJ : 210002481), sur le site de la Clinique Bénigne Joly (FINESS ET : 210013413)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **SELAS IM2P (FINESS EJ : 210002481), sur le site de la Clinique Bénigne Joly (FINESS ET : 210013413)**, située Allée Roger Renard - 21240 TALANT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation présentée par la SELAS IM2P s'inscrit dans le cadre de l'article L. 6122-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatif à l'exploitation des équipements matériels lourds (EML) et aux activités de soins, et que cette demande a été déclarée recevable le 9 avril 2024 après un dépôt dans la fenêtre de dépôt officielle du 1er mars au 30 avril 2024 ;

**Considérant** que l'exploitation de cet équipement médical lourd de type scanner sur le site de la Clinique Bénigne Joly répond aux besoins sanitaires de la population de la Côte-d'Or, y compris les départements limitrophes, en termes de radiologie diagnostique, et contribue à l'offre de soins en imagerie médicale dans un contexte de demande croissante, avec un passage anticipé de 8 000 à 10 000 examens annuels sur quatre ans, justifiant la pertinence de cette installation ;

**Considérant** que la SELAS IM2P assure que ses installations respectent les exigences techniques et réglementaires définies par les décrets applicables aux équipements matériels lourds, notamment en matière de radioprotection, d'optimisation des doses de rayonnements ionisants, et d'utilisation des produits de contraste, contribuant ainsi à la sécurité des patients et à la qualité des soins ;

**Considérant** que l'avis favorable rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) le 12 septembre 2024 a pris en compte l'importance de cette autorisation pour répondre aux objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par le Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en matière de radiologie diagnostique ;

**Considérant** que le projet présente une organisation technique et humaine solide, incluant la mise en œuvre de bonnes pratiques cliniques, le suivi continu de la qualité des soins via des outils dédiés tels que le logiciel QUALIOS, et des investissements réguliers dans l'entretien et la modernisation des équipements, assurant un taux de disponibilité de 98 % ;

**Considérant** que les engagements de la SELAS IM2P en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), incluant l'amélioration continue de la qualité de vie au travail et la réduction de l'impact environnemental, renforcent l'adhésion à une démarche de développement durable et de qualité des soins ;

**Considérant** que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de la Côte-d'Or et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant** que la participation de la SELAS IM2P à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

**Considérant** que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

**Considérant** que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la SELAS IM2P est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

**Considérant** que la SELAS IM2P peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la **SELAS IM2P (FINESS EJ : 210002481), sur le site de la Clinique Bénigne Joly (FINESS ET : 210013413),** située Allée Roger Renard - 21240 TALANT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

**Article 2** La SELAS IM2P est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

**Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned over the text of the official designation.

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-10-00002

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1760

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par le Centre  
Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146), sur  
le site de Lons-le-Saunier (FINESS ET : 390000040)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1760**  
**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146), sur le site de Lons-le-Saunier (FINESS ET : 390000040)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146), sur le site de Lons-le-Saunier (FINESS ET : 390000040)**, situé sis 55, rue Docteur Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier (CHJS) conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 25 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet d'implantation des équipements sur le site du Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier, dans le département du Jura, répond aux besoins de la population locale, en cohérence avec les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, et qu'il contribue à améliorer l'accès aux examens d'imagerie diagnostique lourde, en particulier pour les urgences et les soins non programmés ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie, et d'utilisation des équipements d'imagerie, garantissant ainsi la sécurité des patients et la pertinence des soins prodigués ;

**Considérant** que le bilan financier du service de radiologie diagnostique montre une évolution positive avec une rentabilité améliorée entre 2021 et 2023, suggérant que l'exploitation d'un deuxième scanner est économiquement viable, sous réserve de maintenir le contrôle des charges et l'optimisation des ressources ;

**Considérant** que la mise en place d'une permanence des soins, assurée 24h/24 et 7j/7 par des radiologues et des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), permet de garantir une prise en charge continue des patients nécessitant des examens urgents, conformément aux objectifs de continuité des soins fixés par le Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier a développé plusieurs mécanismes d'assurance qualité, tels que les Réunions de Mortalité-Morbidité (RMM), l'évaluation de la pertinence des soins, et des enquêtes régulières de satisfaction des patients, contribuant à l'amélioration continue des pratiques médicales et à la sécurité des soins ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146), sur le site de Lons-le-Saunier (FINESS ET : 390000040)**, situé sis 55, rue Docteur Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée**.

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

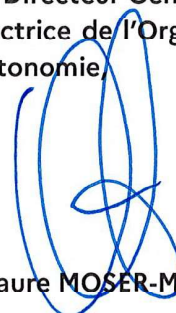
**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 10 octobre 2024

Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,



Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-10-00003

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1762

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par le  
Groupement d'Intérêt Economique du Jura « IRM  
39 » (FINESS EJ : 390005726), sur le site du Centre  
Hospitalier de Lons-le-Saunier (FINESS ET :  
390005734)

## Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1762

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique du Jura « IRM 39 » (FINESS EJ : 390005726), sur le site du Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier (FINESS ET : 390005734)

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique (GIE) du Jura « IRM 39 » (FINESS EJ : 390005726), sur le site du Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier (FINESS ET : 390005734)**, situé sis 55, rue Docteur Jean Michel – 39000 LONS LE SAUNIER, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le GIE "IRM 39", conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 09 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet d'implantation des équipements sur le site du Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier, dans le département du Jura, répond aux besoins de la population locale et est en cohérence avec les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique lourde, particulièrement pour les urgences et les soins non programmés ;

**Considérant** que le GIE "IRM 39" s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie, et de fonctionnement des équipements d'imagerie, garantissant ainsi la sécurité des patients et la pertinence des soins prodigués ;

**Considérant** que l'exploitation des deux appareils IRM est économiquement viable, grâce à un financement sécurisé par emprunts bancaires, et que le GIE "IRM 39" a démontré une gestion efficace de ses charges, assurant ainsi la viabilité à long terme de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML) ;

**Considérant** que le GIE "IRM 39" garantit une permanence des soins 24h/24 et 7j/7, en lien avec les services d'urgences et de neurologie du Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier, permettant ainsi une prise en charge rapide des patients en urgence, notamment dans les cas d'AVC nécessitant une intervention immédiate ;

**Considérant** que la labellisation "LABELIX – Référentiel qualité en imagerie médicale" obtenue en décembre 2020 témoigne du respect des normes de qualité en imagerie médicale et renforce la crédibilité du projet sur le plan de la qualité des soins ;

**Considérant** que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population du département du Jura de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, en particulier pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant** que la poursuite de la participation du GIE "IRM 39" à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

**Considérant** que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

**Considérant** que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le GIE "IRM 39" est subordonnée à la participation active du GIE à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

**Considérant** que le GIE « IRM 39 » peut avoir recours à des de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

**Considérant** que, en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique du Jura « IRM 39 » (FINESS EJ : 390005726), sur le site du Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier (FINESS ET : 390005734),** situé sis 55, rue Docteur Jean Michel – 39000 LONS LE SAUNIER, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

**Article 2** Le **GIE du Jura « IRM 39 »** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

**Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.


**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 10 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-10-00004

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1763

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par le  
Groupement d'Intérêt Economique « Scanner du  
Haut Jura » (FINESS EJ : 390003499), sur le site du  
Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude  
(FINESS ET : 390003549)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1763**

**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « Scanner du Haut Jura » (FINESS EJ : 390003499), sur le site du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude (FINESS ET : 390003549)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique « Scanner du Haut Jura » (FINESS EJ : 390003499), sur le site du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude (FINESS ET : 390003549)**, situé 2, Montée de l'Hôpital – 39200 SAINT-CLAUDE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le GIE "Scanner du Haut-Jura", conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 22 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet d'implantation des équipements sur le site du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude, dans le département du Jura, répond aux besoins de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique lourde ;

**Considérant** que le GIE "Scanner du Haut-Jura" s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie, et d'utilisation des équipements d'imagerie, garantissant ainsi la sécurité des patients et la pertinence des soins prodigués ;

**Considérant** que l'exploitation du scanner est économiquement viable, grâce à une gestion financière équilibrée et rigoureuse des charges liées aux salaires et aux investissements, permettant de maintenir la viabilité financière de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML) sur le long terme ;

**Considérant** que la mutualisation des ressources entre le Centre Hospitalier de Saint-Claude et la SELAS Imagerie Médicale des Deux Provinces, au sein du GIE "Scanner du Haut-Jura", permet d'optimiser l'exploitation des équipements, tout en garantissant une accessibilité accrue aux services d'imagerie pour la population du Haut-Jura ;

**Considérant** que le GIE "Scanner du Haut-Jura" assure une prise en charge des urgences et une continuité des soins grâce à une permanence des soins en télé-radiologie en dehors des heures d'ouverture, en lien avec les services du Centre Hospitalier Louis Jaillon, permettant ainsi une prise en charge rapide et efficace des patients ;

**Considérant** que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population du département du Jura de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, en particulier pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant** que la poursuite de la participation du GIE "Scanner du Haut-Jura" à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

**Considérant** que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

**Considérant** que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le GIE "Scanner du Haut-Jura" est subordonnée à la participation active du GIE à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

**Considérant** que le GIE "Scanner du Haut-Jura" peut avoir recours à des de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

**Considérant** que, en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

## DECIDE

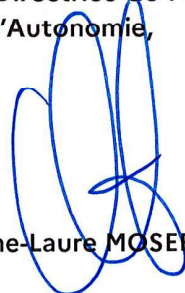
- Article 1** La demande présentée par le **Groupelement d'Intérêt Economique « Scanner du Haut Jura » (FINESS EJ : 390003499), sur le site du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude (FINESS ET : 390003549),** situé 2, Montée de l'Hôpital – 39200 SAINT-CLAUDE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**
- Article 2** Le **GIE « Scanner du Haut-Jura »** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 10 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**



**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-10-00005

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1764

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par la SELAS IM2P  
(FINESS EJ : 210000857), sur le site du Cabinet de  
radiologie Duparchy (FINESS ET : en cours de  
création)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1764**  
**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site du Cabinet de radiologie Duparchy (FINESS ET : en cours de création)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857), sur le site du Cabinet de radiologie Duparchy (FINESS ET : en cours de création),** situé 6, boulevard Alexis Duparchy – 39000 LONS-LE-SAUNIER, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par la SELAS IM2P, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 22 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet d'implantation des équipements sur le site du Cabinet de radiologie Duparchy à Lons-le-Saunier, dans le département du Jura, répond aux besoins de la population locale et est en cohérence avec les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, visant à réduire les délais d'accès aux examens d'imagerie diagnostique lourde ;

**Considérant** que la SELAS IM2P s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie, et d'utilisation des équipements d'imagerie, garantissant ainsi la sécurité des patients et la pertinence des soins prodigués ;

**Considérant** que l'exploitation des appareils IRM et scanner semble économiquement viable, avec des projections financières solides montrant une augmentation progressive des actes et un excédent de trésorerie significatif pour l'IRM, assurant ainsi la viabilité à long terme du projet ;

**Considérant** que la SELAS IM2P met en œuvre une organisation optimisée pour la prise en charge des urgences, avec des créneaux réservés et un centre d'appel dédié à la gestion des demandes urgentes, garantissant ainsi une prise en charge rapide et efficace des patients ;

**Considérant** que la SELAS IM2P peut avoir recours à la télé-imagerie et à la télé-radiologie en coopération avec des radiologues d'astreinte, afin de renforcer la continuité des soins et d'assurer la prise en charge des patients en dehors des horaires habituels, conformément aux exigences de la permanence des soins ;

**Considérant** que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population du département du Jura de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, en particulier pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant** que la participation de la SELAS IM2P à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

**Considérant** que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

**Considérant** que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la SELAS IM2P est subordonnée à la participation active de la SELAS à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

**Considérant** que la SELAS IM2P peut avoir recours à des de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

**Considérant** que, en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la **SELAS IM2P (FINESS EJ : 210000857)**, sur le site du **Cabinet de radiologie Duparchy (FINESS ET : en cours de création)**, situé 6, boulevard Alexis Duparchy – 39000 LONS-LE-SAUNIER, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**
- Article 2** La SELAS IM2P est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 10 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the signatory.

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-11-00008

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1766

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par le CENTRE  
D'IMAGERIE MEDICALE DE LURE (FINESS EJ :  
700006034 - FINESS ET : 700006042)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1766**  
**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de**  
**radiologie diagnostique par le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE LURE (FINESS EJ :**  
**700006034 – FINESS ET : 700006042)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE LURE (FINESS EJ : 700006034 – FINESS ET : 700006042)**, situé 37, avenue Carnot – 70200 LURE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le Centre d'Imagerie Médicale de Lure, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 30 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet d'implantation des équipements sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Lure, situé dans le département de la Haute-Saône, répond aux besoins de la population locale, en cohérence avec les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, et qu'il vise à réduire les délais d'attente pour les examens d'imagerie diagnostique lourde, en particulier dans les domaines de l'oncologie, de la neurologie et des pathologies cardiovasculaires ;

**Considérant** que le Centre d'Imagerie Médicale de Lure s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et d'utilisation des équipements d'imagerie, garantissant ainsi la sécurité des patients et la pertinence des soins prodigués ;

**Considérant** que le partenariat entre la SELARL CIMVES et le Groupement Hospitalier de la Haute-Saône (GH70) a démontré sa solidité et permet d'optimiser l'utilisation des ressources en imagerie, assurant ainsi une prise en charge efficace des patients de la région Lure-Luxeuil-Héricourt, grâce à une mutualisation des équipements et une gestion partagée des autorisations d'exploitation ;

**Considérant** que l'installation du scanner et de l'IRM au Centre d'Imagerie Médicale de Lure est économiquement viable, avec un financement assuré par emprunts, des projections budgétaires solides et une augmentation prévue du nombre d'actes, assurant ainsi la pérennité économique des activités d'imagerie en coupe ;

**Considérant** que la permanence des soins est assurée pendant les heures d'ouverture, et qu'en dehors de ces horaires, un transfert des patients est organisé vers le site de Vesoul, garantissant ainsi la continuité des soins pour les urgences nécessitant des examens d'imagerie ;

**Considérant** que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population du département de la Haute-Saône de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, en particulier pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant** que la participation du Centre d'Imagerie Médicale de Lure à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

**Considérant** que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

**Considérant** que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le Centre d'Imagerie Médicale de Lure est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

**Considérant** que le Centre d'Imagerie Médicale de Lure peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE LURE (FINESS EJ : 700006034 – FINESS ET : 700006042)**, situé 37, avenue Carnot – 70200 LURE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée**.

**Article 2** Le Centre d'Imagerie Médicale de Lure est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

**Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

  
**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-11-00009

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1770

portant autorisation d'exploiter des  
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des  
fins de radiologie diagnostique par le  
Groupement d'Intérêt Economique DE HAUTE  
SAONE « IRM 70 » (FINESS EJ : 700004484), sur le  
site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DES  
HABERGES (FINESS ET : 700005747)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1770  
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de  
radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique DE HAUTE SAONE « IRM  
70 » (FINESS EJ : 700004484), sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DES HABERGES  
(FINESS ET : 700005747)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique (GIE) DE HAUTE SAONE « IRM 70 » (FINESS EJ : 700004484), sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DES HABERGES (FINESS ET : 700005747),** situé 13, rue du Docteur Noël Courvoisier – 70000 VESOUL, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le Centre d'Imagerie Médicale des Haberges, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 30 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet d'implantation des équipements sur le site du Centre d'Imagerie Médicale des Haberges, situé dans le département de la Haute-Saône, répond aux besoins de la population locale, en cohérence avec les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, et qu'il vise à réduire les délais d'attente pour les examens d'imagerie diagnostique lourde, en particulier dans les domaines de l'oncologie, de la neurologie, et des pathologies cardiovasculaires ;

**Considérant** que le Centre d'Imagerie Médicale des Haberges s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et d'utilisation des équipements d'imagerie, garantissant ainsi la sécurité des patients et la pertinence des soins prodigués ;

**Considérant** que le partenariat entre la SELARL CIMVES et le Groupement Hospitalier de la Haute-Saône (GH70) au sein du GIE IRM 70 a démontré sa solidité, permettant une mutualisation des équipements et une gestion partagée des autorisations d'exploitation, assurant ainsi une prise en charge efficace des patients de la région Vesoul et ses environs ;

**Considérant** que l'installation de nouveaux équipements IRM au Centre d'Imagerie Médicale des Haberges est économiquement viable, avec des projections financières solides et une gestion rigoureuse des coûts, assurant la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML) ;

**Considérant** que l'organisation de la permanence des soins est assurée pendant les heures d'ouverture et qu'en dehors de ces horaires, des modalités de télé-radiologie et des astreintes sont mises en place pour garantir la continuité des soins pour les urgences nécessitant des examens d'imagerie, conformément aux exigences du Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de la Haute-Saône de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, en particulier pour la prise en charge des urgences ;

**Considérant** que la poursuite de la participation du Centre d'Imagerie Médicale des Haberges à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

**Considérant** que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

**Considérant** que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le Centre d'Imagerie Médicale des Haberges est subordonnée à la poursuite de sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

**Considérant** que le Centre d'Imagerie Médicale des Haberges peut continuer à avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique DE HAUTE SAONE « IRM 70 » (FINESS EJ : 700004484), sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DES HABERGES (FINESS ET : 700005747),** situé 13, rue du Docteur Noël Courvoisier – 70000 VESOUL, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**
- Article 2** Le **Centre d'Imagerie Médicale des Haberges** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**